

N°9
31 OCT.
2002

Pages 2121
à 2212

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES

PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

SECONDAIRE



VOLUME 25

RÉNOVATION DES DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

VOLUME 24

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

- 2043 **Règlement général - Modification**
D. n° 2002-1086 du 7-8-2002. JO du 11-8-2002
(NOR :MENS0201778D)
- 2044 **Métiers de l'audiovisuel, options : métiers de l'image, métiers du son, montage et postproduction, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, gestion de production**
A. du 3-7-2002. JO du 11-7-2002 (NOR :MENS0201577A)
- 2056 **Design d'espace**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201681A)
- 2061 **Fluides-énergies-environnements, options A, B, C, D**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201766A)
- 2066 **Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201764A)

DIPLÔME DES MÉTIERS D'ART

- 2071 **Métiers d'art de la régie de spectacle, option lumière et option son**
A. du 9-7-2002. JO du 18-7-2002 (NOR : MENS0201616A)

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

- 2077 **Gestion et conduite de chantiers forestiers**
A. du 30-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201728A)
- 2081 **Technicien conseil-vente en produits horticoles
et de jardinage**
A. du 22-7-2002. JO du 31-7-2002 (NOR : MENE0201746A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - RÉNOVATION

- 2085 **Maintenance des matériels**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201747A)
- 2090 **Photographie**
A. du 26-7-2002. JO du 3-8-2002 (NOR : MENE0201729A)
- 2094 **Vente (prospection - négociation - suivi de clientèle)**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201760A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - ACTUALISATION

- 2098 **Étude et définition de produits industriels**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201745A)
- 2101 **Exploitation des transports**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201748A)
- 2102 **Logistique**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201744A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - RÉNOVATION

- 2110 **Techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201853A)
- 2114 **Techniques du géomètre et de la topographie**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201854A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

- 2118 **Métiers de l'électrotechnique**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201824A)

VOLUME 25**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATION ET MISE EN CONFORMITÉ**

- 2127 **Boulangier**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201828A)
- 2131 **Carreleur mosaïste**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201875A)
- 2135 **Chocolatier confiseur**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201949A)
- 2139 **Couvreur**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201947A)
- 2143 **Installateur sanitaire**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201888A)
- 2147 **Installateur thermique**
A. du 1-8-2002. JO du du 9-8-2002 (NOR : MENE0201889A)
- 2151 **Maçon**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201946A)
- 2155 **Maintenance sur systèmes d'aéronefs**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201842A)
- 2156 **Peintre-applicateur de revêtements**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201945A)
- 2160 **Serrurier métallier**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201873A)
- 2164 **Solier-moquetiste**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201948A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - SUPPRESSION

- 2168 **Opérateur-géomètre-topographe**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201855A)
- 2169 **Plâtrerie peinture**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201950A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - MISE EN CONFORMITÉ

- 2170 **Installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201880A)
- 2174 **Installation de matériel électronique de sécurité**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201887A)
- 2178 **Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201877A)
- 2182 **Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201829A)
- 2186 **Maquettes et prototypes**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201884A)
- 2190 **Montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201850A)
- 2194 **Opérateur réglleur sur machines à commande numérique**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201817A)
- 2198 **Opérateur réglleur en systèmes de rectification**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201882A)
- 2202 **Réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201815A)
- 2206 **Soudage**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201816A)



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Décret relatif au certificat d'aptitude professionnelle - B.O. n° 19 du 9 mai 2002
- Note de service relative à la mise en œuvre du décret CAP - B.O. n° 19 du 9 mai 2002
- Diplôme de compétence en langue - B.O. n° 22 du 30 mai 2002
- Attestation EUROPRO - B.O. n° 22 du 30 mai 2002
- Dispenses d'épreuves à l'examen du brevet des métiers d'art - B.O. n° 22 du 30 mai 2002

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Métiers de la production mécanique informatisée - B.O. n° 17 du 25 avril 2002
- Logistique et commercialisation - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Métiers de l'électrotechnique - B.O. n° 19 du 9 mai 2002

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Métaux précieux - B.O. n° 6 du 7 février 2002
- Sertisseur en bijouterie - B.O. n° 15 du 11 avril 2002
- Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Agent d'entreposage et de messagerie - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Employé de vente spécialisé, option C service à la clientèle - B.O. n° 22 du 30 mai 2002

BREVET PROFESSIONNEL

- Pilote d'installations de production par procédés - B.O. n° 43 du 22 novembre 2001
- Assurance - B.O. n° 43 du 22 novembre 2001
- Agent technique de sécurité dans les transports - B.O. n° 23 du 6 juin 2002

MENTION COMPLÉMENTAIRE

- Sûreté des espaces ouverts au public - B.O. n° 48 du 29 novembre 2001
- Joaillerie - B.O. n° 6 du 7 février 2002
- Sertissage en joaillerie - B.O. n° 15 du 11 avril 2002
- Aéronautique - B.O. n° 25 du 20 juin 2002
- Services financiers - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002
- Sécurité civile et d'entreprise - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002
- Technicien des équipements audiovisuels professionnels - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002

BOULANGER

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002
NOR : MENE0201828A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC de l'alimentation du 21-11-2001*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1988 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "boulangier", organisée conformément aux disposi-

tions de l'arrêté du 1er septembre 1988 portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 1er septembre 1988 est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP BOULANGER			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat), Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	
Épreuves	Unités	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES						
EP1 - Préparation d'une production	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EP2 - Production	UP2	12	CCF		ponctuelle pratique et orale	7 h
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP BOULANGER (arrêté du 1er septembre 1988) dernière session 2003	CAP BOULANGER (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL	UNITÉS PROFESSIONNELLES (1) UP1 Préparation d'une production + UP2 Production
EP1 Pratique professionnelle	UP2 Production
EP2 + EP3 + EP4 (Technologie professionnelle + Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements + Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social)	UP1 (2) Préparation d'une production
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques	UG2 Mathématiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, égale ou supérieure à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du CAP boulanger (régis par l'arrêté du 1er septembre 1988) peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles correspondantes du CAP boulanger régi par le présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP2 Technologie professionnelle, EP3 Sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP4 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 Préparation d'une production. Pour le calcul de cette note moyenne, seules les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 sont prises en compte lorsqu'elles ont été obtenues à des sessions antérieures au 1er septembre 2002.

À compter du 1er septembre 2002, toute note obtenue, égale ou supérieure à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieure à 10 sur 20 (report), peut être prise en compte pour le calcul de cette note moyenne (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle).

CARRELEUR MOSAÏSTE

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201875A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "carreleur mosaïste" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "carreleur mosaïste" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "carreleur mosaïste" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1997 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "carrelage mosaïque" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1997 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 17 septembre 1997 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "carre-



leur mosaïste” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004. La dernière session du certificat d’aptitude professionnelle carrelage mosaïque, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 17 septembre 1997 portant création de ce certificat d’aptitude professionnelle, aura lieu en 2003.

À l’issue de cette session d’examen, l’arrêté du 17 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L’arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CARRELEUR MOSAÏSTE		Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée	
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants en carrelage	UP2	8	mode mixte CCF ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF		
EP3 - Réalisation de mosaïques et travaux spécialisés	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Education physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

*Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*

Annexe V**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

CAP CARRELAGE MOSAÏQUE (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	CAP CARRELEUR MOSAÏSTE (défini par le présent arrêté) première session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EPI/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UPI+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants en carrelage)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

CHOCOLATIER CONFISEUR

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002
NOR : MENE020194A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC de l'alimentation du 6-6-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" est organisé en six unités obligatoires et une épreuve facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1981 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1981 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1981 portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 17 mars 1981 est **abrogé**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002
Pour le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CHOCOLATIER CONFISEUR			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat), Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	
Épreuves	Unités	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES						
EP1 - Approvisionnement et stockage	UP1	2	CCF		ponctuelle écrite	2 h
EP2 - Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat	UP2	14	CCF		ponctuelle pratique et orale	11 h
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

*(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.
Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*

A

nnexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP CHOCOLATIER CONFISEUR (arrêté du 17 mars 1981) dernière session 2003	CAP CHOCOLATIER CONFISEUR (défini par le présent arrêté) première session 2004
Épreuves pratiques (1) A - Épreuves fondamentales + B - Épreuves complémentaires	UP2 Production et valorisation des fabrications de chocolaterie, confiserie et pâtisserie spécialisée à base de chocolat
Épreuves écrites et orales (2)	UP1 - Approvisionnement et stockage UG1 - Expression française UG2 - Mathématiques UG3 - Vie sociale et professionnelle UG4 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves pratiques A et B, peut être reportée sur l'unité UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au groupe d'épreuves écrites et orales est reportée sur chacune des unités UP1 Approvisionnement et stockage, UG1 Expression française, UG2 Mathématiques, UG3 Vie sociale et professionnelle, UG4 Éducation physique et sportive du diplôme régi par le présent arrêté.

COUVREUR

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201947A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC du Bâtiment du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Couverture, complété par l'arrêté du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 8 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "Couvreur" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle Couverture, organisée conformément aux dispositions des arrêtés du 6 juin 1988 modifié et du 12 mai 1989 précités, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 6 juin 1988 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Couverture et du 12 mai 1989 en fixant les conditions de délivrance, sont **abrogés**.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP COUVREUR			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF	-	ponctuelle écrite	3 h	CCF	-
Épreuve EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	-
Épreuve EP3 : Réalisation d'ouvrages annexes	UP.3	4	CCF	-	ponctuelle pratique	7 h	CCF	-
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 : Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG 2 : Mathématiques-Sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2h
EG 3 : Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h	ponctuelle écrite	1h
EG 4 : Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
EF 1 : Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CAP COUVERTURE Arrêté du 6 Juin 1988 modifié Dernière session 2003	CAP COUVREUR défini par l'arrêté du 21 août 2002 1ère session 2004
Épreuve EP1 Analyse de travail et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
Épreuve EP2 (1) Mise en œuvre	UP2 + UP3 Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes
Domaine professionnel du CAP Couverture/UT (2)	Ensemble des unités professionnelles du CAP Couvreur
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP2, peut être reportée sur les unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

INSTALLATEUR SANITAIRE

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201888A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC du bâtiment du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période

de formation en milieu professionnel, sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - L'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" est équivalente à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique". En conséquence :
- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" lors d'une session ultérieure,

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire", qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle".

Article 8 - Les correspondances entre les



épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "installations sanitaires", complété par l'arrêté du 11 janvier 1988 en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés, permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle "installations sanitaires", orga-

nisée conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 29 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "installations sanitaires" et du 11 janvier 1988 en fixant les conditions de délivrance, sont **abrogés**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP INSTALLATEUR SANITAIRE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
Épreuve EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	
Épreuve EP3 - Contrôle/mise en service	UP.3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 - Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
EG 2 - Mathématiques-Sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
EF 1 - Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) : Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET UNITÉS

CAP INSTALLATIONS SANITAIRES Arrêté du 29 avril 1987 modifié Dernière session 2003	CAP INSTALLATEUR SANITAIRE défini par l'arrêté du 1er août 2002 1ère session 2004
EP1 - Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 29 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

INSTALLATEUR THERMIQUE

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002
NOR : MENE0201889A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la
CPC du bâtiment du 15-3-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est organisé en 6 unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et

les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel, sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 7 - L'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est équivalente à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 : "analyse d'une situation professionnelle" lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire" lors d'une session ultérieure

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "installateur thermique", qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "installateur sanitaire", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1 : "analyse d'une situation

professionnelle”.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle installations thermiques, complété par l'arrêté du 11 janvier 1988 modifié en fixant les conditions de délivrance, et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions des arrêtés susvisés est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre des arrêtés susvisés, permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle “installateur thermique” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude

professionnelle “installations thermiques”, organisée conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, les arrêtés du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle “installations thermiques” et du 11 janvier 1988 modifié en fixant les conditions de délivrance, sont **abrogés**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes III et V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP INSTALLATEUR THERMIQUE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres	Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)			
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
Épreuve EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP.1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
Épreuve EP2 : Réalisation d'ouvrages courants	UP.2	8	CCF et ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h -	CCF	
Épreuve EP3 - Contrôle/mise en service	UP.3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG 1 - Expression française	UG.1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2h
EG 2 - Mathématiques-Sciences physiques	UG.2	2	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h	ponctuelle écrite	2h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	UG.3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	UG.4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
EF 1 - Épreuve facultative de langue vivante (1)	UF.1		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) : Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP INSTALLATIONS THERMIQUES Arrêté du 17 avril 1987 modifié dernière session 2003	CAP INSTALLATEUR THERMIQUE défini par l'arrêté du 1er août 2002 1ère session 2004
EP1 : Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

MAÇON

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201946A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ;

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "maçon" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "maçon" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au

moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment" et de "constructeur en ouvrages d'art". L'unité UP3 "réalisation d'ouvrages annexes" du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est équivalente à l'unité UP2 du certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités UP1 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle "maçon" est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités UP1 et UP2 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en béton armé du bâtiment" et de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur en ouvrages d'art", lors d'une session ultérieure.

- le candidat titulaire du certificat d'apti-

tude professionnelle “maçon”, qui se présente au certificat d’aptitude professionnelle “constructeur en béton armé du bâtiment” est dispensé, à sa demande, des unités UP1 et UP2 de ce diplôme, et de l’unité UP1 s’il se présente au certificat d’aptitude professionnelle “constructeur en ouvrages d’art”.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l’examen organisé selon les dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié portant création du certificat d’aptitude professionnelle “construction maçonnerie béton armé” et les unités de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté. Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l’examen passé selon les dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l’unité correspondante de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité permet, pour sa durée de validité, au candidat d’être dispensé, à sa demande, de l’unité correspondante de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat

d’aptitude professionnelle “maçon” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d’aptitude professionnelle “construction maçonnerie béton armé”, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 17 avril 1987 précité aura lieu en 2003.

À l’issue de cette session d’examen, l’arrêté du 17 avril 1987 modifié précité portant création de ce certificat d’aptitude professionnelle est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l’éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l’enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L’arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L’intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l’adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP MAÇON	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)				Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres			Candidat de la formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES		Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Réalisation d'ouvrages courants	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	-- ----- 7 h à 10 h	ponctuelle pratique	16 h à 21 h	CCF		
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle	CCF			
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP DE CONSTRUCTION MAÇONNERIE BÉTON ARMÉ (arrêté du 17 avril 1987 modifié) Dernière session 2003	CAP MAÇON défini par l'arrêté du 21 août 2002 1ère session 2004
DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle + UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants
EG1 Expression française	UG1 Expression française
EG2 Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3 Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, réalisation et technologie peut être reportée à la fois sur l'unité UP1, analyse d'une situation professionnelle, et sur l'unité UP3, réalisation d'ouvrages annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire des unités intermédiaires Ui1 et Ui2 est pendant la durée de validité des unités, dispensé des unités UP1, analyse d'une situation professionnelle, et UP3, réalisation d'ouvrages annexes, du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

MAINTENANCE SUR SYSTÈMES D'AÉRONEFS

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002
NOR : MENE0201842A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; A. du 5-2-1980 ;
A. du 22-10-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "maintenance sur systèmes d'aéronefs".

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "maintenance sur systèmes d'aéronefs" comprend une période de formation en milieu professionnel de 16 semaines obligatoires dont les objectifs et modalités figurent en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le règlement d'examen, la définition des épreuves et le tableau de correspondance d'épreuves seront fixés par un arrêté ultérieur.

Article 5 - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "maintenance sur systèmes d'aéronefs" aura lieu en 2004.

Article 6 - L'option 2, mécanicien d'entretien d'avions à turbo-machines, du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien d'entretien d'avions" créé par l'arrêté du 5 février 1980 susvisé, est **abrogée** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2003.

Article 7 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et son annexe sont disponibles
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que
dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne
à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>*



PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201945A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la période de formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 "analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" et "solier-moquetteste". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquetteste" lors d'une session ultérieure.

- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements", qui se présente au certi-

ficat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "peinture-vitrierie-revêtement" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur

de revêtements" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004. La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle "peinture-vitrierie-revêtement" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 23 avril 1987 modifié est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

ÉPREUVES		Unité	Coeff.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
				Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 (Réalisation d'ouvrages courants)	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	7 à 10 h	ponctuelle pratique	16 à 20 h	CCF		-
EP3 - Réalisation d'ouvrages annexes	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite		2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale		20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PEINTURE-VITRERIE-REVÊTEMENT (arrêté du 23 avril 1987) dernière session 2003	CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PEINTRE-APPLICATEUR DE REVÊTEMENTS (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages courants)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 23 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SERRURIER MÉTALLIER

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201873A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont

fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - Les unités U1 : analyse d'une situation professionnelle et U3 pose, installation et maintenance d'un ouvrage du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" sont respectivement équivalentes aux unités U1 et U3 du certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à chacune des unités U1 et U3 du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" est, à sa demande, et durant la durée de validité de la note, dispensé respectivement des unités U1 et U3 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse" lors d'une session ultérieure ;
- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "constructeur d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et

matériaux de synthèse”, est dispensé, à sa demande, des unités U1 et U3.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 portant création du certificat d'aptitude professionnelle “serrurerie métallerie” et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté. Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 30 septembre 1998 permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle “serrurier métallier” organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle “serrurerie métallerie”, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1998 portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 30 septembre 1998 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

ÉPREUVES		Unité	Coeff.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
				Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES									
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF		
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF		
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	7 h	CCF		
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL									
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF		
Langue vivante (1) Épreuve facultative :	UF		orale ponctuelle	20 mn	orale ponctuelle	20 mn	orale ponctuelle	20 mn	

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP SERRURERIE MÉTALLERIE (arrêté du 30 septembre 1998) dernière session 2003	CAP SERRURIER MÉTALLIER (défini par le présent arrêté) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage simple)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note supérieure ou égale à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 30 septembre 1998 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - À compter du 1er septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

SOLIER-MOQUETTISTE

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002

NOR : MENE0201948A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2002-463 du 4-4-2002 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines, définie en annexe II au présent arrêté.

Pour les candidats apprentis issus de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage habilités, la formation en milieu professionnel, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" est organisé en six unités obligatoires et une unité facultative de langue vivante qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont

fixées en annexe IV au présent arrêté.

Article 6 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il présente l'examen dans sa forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 avril 2002 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Il précise également s'il souhaite présenter l'épreuve facultative.

Article 7 - L'unité UP1 : "Analyse d'une situation professionnelle" du certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" est équivalente à l'unité UP1 des certificats d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste et peintre-applicateur de revêtements". En conséquence :

- le candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité UP1 du certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" est, à sa demande et durant la durée de validité de la note, dispensé de l'unité UP1 lorsqu'il se présente au certificat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements" lors d'une session ultérieure ;
- le candidat titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de "solier-moquettiste", qui se présente au certificat d'aptitude professionnelle "plâtrier-plaquiste" ou au certificat d'aptitude professionnelle "peintre-applicateur de revêtements", est dispensé, à sa demande, de l'unité UP1.

Article 8 - Les correspondances entre les

épreuves et les unités capitalisables de l'examen organisé selon les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle "sols et moquettes" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux domaines et épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié est, à la demande du candidat et pour la durée de sa validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Toute unité capitalisable obtenue au titre de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié permet, pour sa durée de validité, au candidat d'être dispensé, à sa demande, de l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "solier-moquettiste" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du certificat d'aptitude

professionnelle "sols et moquettes", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 1987 modifié portant création de ce certificat d'aptitude professionnelle, aura lieu en 2003.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 avril 1987 modifié est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. Le présent arrêté et ses annexes III et V sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>.

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

CAP SOLIER-MOQUETTISTE			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
UNITÉS PROFESSIONNELLES								
EP 1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Réalisation d'ouvrages simples	UP2	8	mode mixte CCF ponctuelle pratique	7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	
EP3 - Réalisation d'ouvrages complexes	UP3	4	CCF		Ponctuelle pratique	4 h	CCF	
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative : Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP SOLS ET MOQUETTES (arrêté du 29 avril 1987) dernière session 2003	CAP SOLIER-MOQUETTISTE (défini par l'arrêté du 21 août 2002) première session 2004
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation d'ouvrages simples)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation d'ouvrages complexes
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	UG2 Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 29 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 29 avril 1987 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Toute note aux épreuves obtenue à compter du 1er septembre 2002, supérieure ou inférieure à 10/20 peut être reportée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

OPÉRATEUR-GÉOMÈTRE- TOPOGRAPHE

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201855A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu avis de la CPC "bâtiments et travaux publics"
du 15-3-2002*

Article 1 - L'arrêté du 9 août 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "opérateur-géomètre-topographe" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2003. Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2004.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du
Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et
CDDP. Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>*



PLÂTRERIE PEINTURE

A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002
NOR : MENE0201950A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

*Vu avis de la CPC "bâtiment et travaux publics"
du 15-3-2002*

Article 1 - L'arrêté du 23 avril 1987 modifié portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle "plâtrerie peinture" est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2003. Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2004.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>



INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201880A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du brevet d'études professionnelles électronique.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de quinze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 5 août 1998 portant création de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire Installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 août 1998 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 5 août 1998 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Analyse des systèmes	U1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 Audiovisuel électronique et antennes : mise en œuvre et maintenance	U2	3	CCF		pratique	8 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel (Installation en milieu professionnel)	U3	3	CCF		orale	1 h

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8 juin 1995).*

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES (arrêté du 5-8-1998) (dernière session 2002)</p>	<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATEUR CONSEIL EN AUDIOVISUEL ÉLECTRONIQUE ET ANTENNES (définie par l'arrêté du 1er août 2002) (première session 2003)</p>
<p>EP3 Analyse des systèmes</p>	<p>E1 (U1) Analyse des systèmes</p>
<p>EP2 Audiovisuel électronique : installation, mise en œuvre, maintenance</p>	<p>E2 (U2) Audiovisuel électronique et antennes : Mise en œuvre et maintenance</p>
<p>EP1 Antennes : installations, mise en œuvre</p>	<p>E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel (Installation en milieu professionnel)</p>

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite EP3 (arrêté du 5 août 1998) est reportée sur l'épreuve U1 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique EP2 (arrêté du 5 août 1998) est reportée sur l'épreuve U2 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique EP1 (arrêté du 5 août 1998) est reportée sur l'épreuve U3 (arrêté du 1er août 2002).

INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201887A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du :

- BEP électrotechnique ;
- BEP métiers de l'électronique ;
- BEP installateur conseil en équipement électroménager ;
- CAP installation en équipements électriques.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de quinze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 7 février 1995 portant création de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 7 février 1995 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire installation de matériel électronique de sécurité organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire installation de matériel élec-

tronique de sécurité organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 1995 précité aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 7 février 1995 est abrogé.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Le présent arrêté et ses annexes III et V sont publiés ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Étude d'installation	U 1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 - Mise en service, maintenance	U 2	3	CCF		pratique	4 h
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	3	CCF		orale	1 h

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ (arrêté du 7 février 1995) dernière session 2002	MENTION COMPLÉMENTAIRE INSTALLATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE DE SÉCURITÉ (définie par l'arrêté du 1er août 2002) 1ère session 2003
EP 2 - analyse d'un système et étude d'un avant-projet	E1 (U1) : étude d'installation
EP 1 - installation et mise en service	E 2 (U2) : mise en service, maintenance
	E3 (U3) : Évaluation de la formation en milieu professionnel

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 7 février 1995) est reportée sur l'épreuve U1 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 7 février 1995) est reportée sur chacune des épreuves U2 et U3 (l'arrêté du 1er août 2002).

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201877A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés et aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique sciences et techniques industrielles.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves

ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la

mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 27 juillet 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Analyse et compréhension d'un système	U1	2	écrite	2 h	écrite	2 h
E2 - Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques	U2	6	CCF		pratique	6 h
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	2	CCF		orale	30 min.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8 juin 1995).*

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (arrêté du 27 juillet 1999) (dernière session 2002)	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (définie par l'arrêté du 1er août 2002) (première session 2003)
Épreuve E1 Diagnostic et maintenance	E2 (U2) Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques
Épreuve E2 Fabrication et tuyautage, réalisation de câblages	
Épreuve E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel
Épreuve E4 Analyse et compréhension d'un système	E1 (U1) Analyse et compréhension d'un système

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note résultant du calcul de la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues respectivement à l'épreuve E1 et E2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique U3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (l'arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve orale E4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (l'arrêté du 1er août 2002).

MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201829A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ;
avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du champ professionnel de la maintenance de véhicules ou d'engins classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire maintenance des moteurs diesel

et de leurs équipements organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 27 juillet 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Étude technique	U 1	3	écrite	2 h	écrite	2 h
E2 - Diagnostic et maintenance	U 2	6	CCF		pratique et orale	11 h
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	2	CCF		orale	30 min

(*) l'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur (B.O. n° 23 du 8-6-1995)

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉPARATEUR EN ÉQUIPEMENT DE MOTEUR DIESEL	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAINTENANCE DES MOTEURS DIESEL ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS
(arrêté du 14 janvier 1987) dernière session 1999	(arrêté du 27 juillet 1999) dernière session 2002	(arrêté du 31 juillet 2002) 1ère session 2003
Technologie professionnelle	EP 4/U4 Étude technique	E1 (U1) Étude technique
Groupe d'épreuves pratiques	EP1/U1 Intervention sur une pompe d'injection	E2 (U2) Diagnostic et maintenance
	EP2/U2 Intervention sur un véhicule	
	EP3 / U3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve U4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1 ;
- la note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves U1 et U2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2 ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve U3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3.

MAQUETTES ET PROTOTYPES

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201884A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire maquettes et prototypes dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire maquettes et prototypes est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel outillage de mise en forme des matériaux.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire maquettes et prototypes est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre

III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 12 janvier 1999 portant création de la mention complémentaire maquettes et prototypes et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire maquettes et prototypes organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire maquettes et prototypes organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 12 janvier 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAQUETTES ET PROTOTYPES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 - Analyse et préparation d'une maquette ou d'un prototype	U1	2	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 - Réalisation d'une maquette ou d'un prototype	U2	2	CCF		pratique	15 h 30
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	1	CCF		orale	30 min

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8 juin 1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE MAQUETTES ET PROTOTYPES (arrêté du 12 Janvier 1999) (dernière session 2002)	MENTION COMPLÉMENTAIRE MAQUETTES ET PROTOTYPES (arrêté du 1er août 2002) (première session 2003)
Épreuve E3 Technologie (étude de procédé)	E1 (U1) Analyse et préparation d'une maquette ou d'un prototype
Épreuve E2 Pratique professionnelle en établissement	E2 (U2) Réalisation d'une maquette ou d'un prototype
Épreuve E1 Pratique professionnelle en entreprise	E3 (U3) Évaluation de la formation en milieu professionnel

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve écrite E3 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve pratique E2 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve orale E1 (arrêté du 12 janvier 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (arrêté du 1er août 2002).

MONTAGE-AJUSTAGE DE SYSTÈMES MÉCANIQUES ET AUTOMATISÉS

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201850A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de titres ou diplômes classés au niveau V des formations du secteur de la production mécanique (groupes de spécialités 250, 251, 252, 253, 254)

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation

par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création de la mention complémentaire montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire montage-ajustage de systèmes mécaniques et automa-

tisés organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1993 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE MONTAGE AJUSTAGE DE SYSTÈMES MÉCANIQUES ET AUTOMATISÉS			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E.1 Décodage et préparation d'une réalisation	U 1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E.2 Montage d'un ensemble mécanique automatisé	U 2	8	CCF		pratique	8 h
E.3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	4	CCF		orale	30 min.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE MONTAGE-AJUSTAGE DE SYSTÈMES MÉCANIQUES ET AUTOMATISÉS (arrêté du 2 septembre 1993) dernière session 2002</p>	<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE MONTAGE-AJUSTAGE DE SYSTÈMES MÉCANIQUES ET AUTOMATISÉS (arrêté du 31 juillet 2002) 1ère session 2003</p>
<p>EP 2 - préparation et mise en œuvre d'une production</p>	<p>E1 (U1) - Décodage et préparation d'une réalisation</p>
	<p>E2 (U2) - Montage d'un ensemble mécanique automatisé</p>
<p>EP 1 - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>	<p>E3 (U3) : Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur chacune des épreuves U 1 et U 2 (arrêté du 31 juillet 2002)

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur l'épreuve U 3 (arrêté du 31 juillet 2002)

OPÉRATEUR RÉGLEUR SUR MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201817A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention opérateur régleur sur machines à commande numérique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de titres ou diplômes classés au niveau V des formations du secteur de la production mécanique (groupes de spécialités 250, 251, 252, 253, 254)

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de seize semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création de la mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire opérateur régleur sur machines à commande numérique organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1993 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR SUR MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Décodage et préparation	U 1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 Réalisation d'une production	U 2	8	CCF		pratique	8 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	4	CCF		orale	30 min.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR SUR MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE (arrêté du 2 septembre 1993) dernière session 2002</p>	<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR SUR MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE (arrêté du 30 juillet 2002) 1ère session 2003</p>
<p>EP 2 - préparation et mise en œuvre d'une production</p>	<p>E1 (U1) - Décodage et préparation</p>
	<p>E2 (U2) - Réalisation d'une production</p>
<p>EP 1 - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>	<p>E3 (U3) - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur chacune des épreuves U 1 et U 2 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur l'épreuve U 3 (arrêté du 30 juillet 2002).

OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION

A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002

NOR : MENE0201882A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention opérateur régleur en systèmes de rectification est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de titres ou diplômes classés au niveau V des formations du secteur de la production mécanique (groupes de spécialités 250, 251, 252, 253, 254).

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation par contrôle en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire opérateur régleur en systèmes de rectification organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 septembre 1993 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves						
E1 Décodage et préparation	U 1	4	écrite	4 h	écrite	4 h
E2 Réalisation d'une production	U 2	8	CCF		pratique	8 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	4	CCF		orale	30 min.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION (arrêté du 2 septembre 1993) dernière session 2002</p>	<p>MENTION COMPLÉMENTAIRE OPÉRATEUR RÉGLEUR EN SYSTÈMES DE RECTIFICATION (arrêté du 1er août 2002) 1ère session 2003</p>
<p>EP 2 - préparation et mise en œuvre d'une production</p>	<p>E1 (U1 - Décodage et préparation</p>
<p>EP 1 - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>	<p>E2 (U2) - Réalisation d'une production E3 (U3) - Évaluation de la formation en milieu professionnel</p>

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 2 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur chacune des épreuves U 1 et U 2 (arrêté du 1er août 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP 1 (arrêté du 2 septembre 1993) est reportée sur l'épreuve U 3 (arrêté du 1er août 2002)

RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201815A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires diplômes ou titres homologués du secteur industriel classés au moins au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohy-

drauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 27 juillet 1999 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Analyse et mécanique appliquée	U1	2	écrite	2 h	écrite	2 h
E2 Activités de réalisation et interventions	U2	6	CCF		pratique	6 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	2	CCF		orale	30 min.

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (arrêté du 27 juillet 1999) dernière session 2002	MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES (arrêté du 30 juillet 2002) 1ère session 2003
E1 - Maintenance	E2 (U2)
E2 - Fabrication et tuyautage réalisation de câblages	Activités de réalisation et interventions
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) - Évaluation de la formation en milieu professionnel
E4 - Analyse et mécanique appliquée	E1 (U1) - Analyse et mécanique appliquée

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves E1 et E2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (arrêté du 30 juillet 2002).

SOUDAGE

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201816A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire soudage dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire soudage est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou de titres homologués du secteur industriel classés au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation.

Article 4 - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La mention complémentaire soudage est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispo-

sitions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 26 juillet 2000 portant création de la mention complémentaire soudage et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire soudage organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire soudage organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2000 susvisé aura lieu en 2002.

A l'issue de cette session, l'arrêté du 26 juillet 2000 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE			SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)		AUTRES CANDIDATS	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Analyse du travail et technologie	U 1	2	écrite	3 h	écrite	3 h
E2 Réalisation d'assemblages soudés et fabrication d'un ensemble soudé	U 2	2	CCF		pratique	14 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U 3	1	CCF		orale	30 min

* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE (arrêté du 2 septembre 1988) dernière session 1999	MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE (arrêté du 26 juillet 2000) dernière session 2002	MENTION COMPLÉMENTAIRE SOUDAGE (arrêté du 30 juillet 2002) 1ère session 2003
1 - Épreuves pratiques - Séance de préparation 1.1 - réalisation d'un assemblage d'un procédé dominant 1.2 - réalisation d'assemblages procédés secondaires	E2 - Réalisation d'assemblages soudés et fabrication d'un ensemble soudé	E2 (U2) - Réalisation d'assemblages soudés et fabrication d'un ensemble soudé
2 - Épreuve écrite Analyse de travail et technologie	E1 - Analyse du travail et technologie	E1 (U1) - Analyse du travail et technologie
	E3 - Formation en milieu professionnel	E3 (U3) - Formation en milieu professionnel

Commentaire :

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E2 (arrêté du 26 juillet 2000) est reportée sur l'épreuve U2 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E1 (arrêté du 26 juillet 2000) est reportée sur l'épreuve U1 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E3 (arrêté du 26 juillet 2000) est reportée sur l'épreuve U3 (arrêté du 30 juillet 2002).